

NOTICE OF AWARD

23 September 2020

Sir:

I am pleased to inform you that, upon recommendation of the Bids and Awards Committee (BAC), as contained in its Resolution No. 37-2020, the Philippine Embassy is awarding the procurement for the annual leasing of three photocopying machines with multiple functions for official use of the Embassy and the Permanent Delegation to UNESCO FY 2020 at to your firm in a total amount of € 3,960.00 only, including taxes and other lawful charges.

Very truly yours

MA. THERESA P. LAZARO

Ambassador

Head of Procuring Entity (HOPE)

INFOSUN

79 rue des archives 75003 Paris France



NOTICE TO PROCEED

23 September 2020

Sir/Madam:

Please be informed that, pursuant to the Notice of Award of even date, issued by the Philippine Embassy, your firm is hereby given this Notice to Proceed the annual leasing of three photocopying machines with multiple functions for official use of the Embassy and the Permanent Delegation to UNESCO FY 2020 to your firm in an total amount of € 3,960.00 only, inclusive of all taxes and other lawful charges.

This Notice is issued in accordance with the requirements of the Republic Act 9184, otherwise known as the "Government Procurement Reform Act of 2003".

Very truly yours,

Ambassador

Head of Procuring Entity (HO₱E)

INFOSUN

79 rue des archives 75003 Paris France

CONTRAT DE LOCATION N°

Location de Biens d'équipement - Loyers H.T. non révisables Entre les soussignés

LE LOUEUR

Tél. 01 58 22 21 30 - Fax 01 58 22 21 10 Siret: 404 899 183 00061

LE LOCATAIRE Ambassade de Philippines 4 Hameau Boulainvilliers 75016 PARIS.

6.1 - Le LOCATAIRE, mandaté par le LOUEUR, après signature du contrat de location, choisit libre-ment et sous sa soule responsabilité le Fournisseur et la Bien dont il définit les caractéristiques, le délai, les modalités et la data de livraison. La LOUEUR mandate le LOCATAIRE pour passer commande du Blen auprès du fournisseur qu'il

6.2 - Le LOCATAIRE demande la mise à disposition du Bien au Fournisseur et en effectue la récep-tion tant en son nom personnel qu'en quelité de mandataire de LOUEUR. It signe conjointement avec le Fournisseur un procès-vorbel de réception qu'il ramet au LOUEUR, reconnaissant sinsi que le Bien, dans l'état où il ent livré, est en parfaite conformité avec sa demande augrès du LOUEUR et que les documents permettant ou prouvant son inmatriculation sont en se possession.

6.3 - Le LOUEUR ne règle le Fournisseur qu'après avoir reçu le procès-verbal de réception. Le LOCATAIRE est tenu de prendre livraison du Bien à ses fitals et risques dha que le Fournisseur le met a se disposition aux lieulxi et date(s) limite(s) stipulés au 5 1.2. Il est tenu seul responsable des frais et hadremités résultant du rétard à prendre livraison.

6.4 - En cas de non-conformité ou d'état défectueux, le LOCATAIRE doit refuser la prise en charge et, en tout étet de cause, notilier, dans un détai de trois jours francs au transporteur par acte extra-judiciaire ou lettre recommendée avec avis de réception une protestation motivée tant en son nom qu'en colui du LOUEUA. Il devrx en prévenir concomitarnment et dans les mômes formes le

6.6 - En cas de non fivraison dans los conditions pròvisos, la LOCATAIRE na paut demandor au LOUEUR aucuno indemnité, ni exercer aucun recours contre lui. Si pour ceux raison, le contrat ne pout pas prandre effet, la LOUEUR pout par simple lettro recommandée, as décharger de son obligation d'acheter le Bien et de le remettre au LOCATAIRE. Celui-ci devra remboursor au LOUEUR los aommes veraées au Fournissaur aous forme d'acomptes ou autres, et le montent des frais éventuellemant englayès. Il seta corrélativement aubrugé dans les droits et actions du LOUEUR à l'encontre du Fournissaur défaillem.

1.6..- Si lo Bien est immutriculable, le LOCATAIRE a'ongage à ne pos le mettre en circulation avant (que l'immatriculation soil faite au nom du LOUEUR diseant domicile chez le LOCATAIRE, lequol a mandat du LOUEUR pour effectuer les formalités d'obtention du certilient d'Immatriculation, Les frais affàrents à cas formalités, de même que los impôts et taxes divers, sont à la charge du LOCATAIRE, Dans les dix jours de la prise en charge du Bien, le LOCATAIRE adressera au LOUEUR une photocopie du certilient d'Immatriculation. Les documents de circulation, notamment le certificat d'Immatriculation (au sur la commanda de circulation), au vignette et l'attostation d'ossurance devront être présentés à première demande du LOUEUR.

6.7 - Le LOCATAIRE a le garde et la responsabilité du Bian dès récupiton, conformément aux dispo-sitions de l'Article 1384 du Code Cruil.

7.1 - La signature du procés-verbal de réception implique pour le LOCATAIRE l'acceptation sans réserve du Bien et entrains la prise d'effoit de la location, le LOCATAIRE s'interdisant dès lors toutes protestations ou inexécution totale ou partialle du contrat de location. 7.2 - La fin de la location est la fin de la durée de location irrévocable ou la fin de la périorie de pro-

ci-opròs dénommés la "LOUEUR" d'une part,

cl-après dénommé le "LOCATAIRE" d'autre part,

ARTICLE 6 - CHOIX, LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DU MATERIEL

Il a été convenu que le LOUEUR donne en location au LOCATAIRE, qui l'accepte, le flien d'Equipement défini ci-dessous comme un tout indissociable -et désigné dans tout ce qui suit par le terme le "Bien", aux termes et conditions du présent central, de ses annexes et avonants, exposés fant ci-dessous qu'au verse et aux pages suivantes. Le LOCATAIRE s'engage à respecter sons restriction ni réserve ces termes et conditions dont il déclare avoir pris connaissance et qui régissent seuls ass rapports avec le LOUEUR pendant toute la durée du contrat de location.

ARTICLE 1 - DEFINITION DU BIEN

1.1 - Composition du bien (description, quantité, N° d'identification)

pieur	Ricoh H	PC2004	37 2	1	Per a company of particular
goiluns	Ricoh H Ricoh H	192501	SPX	2	
L					

1,2 - Divers	10V E				
· Fournisseur : INF	OSUN	. Date limite d	e livraison :	· M·	ž
· Lieu d'installation · 4	Hameau d	e Boul	2aenvi	Grero)
· Rythme standard d'utilis	ation:		na P _e n	22.14	

ARTICLE 2 - DUREE DE LOCATION IRREVOCABLE :

Mode de paisment		
The transfer of the second		
Prolovement bancaire (1)		
- Chique à réception (1)		
- Mandat administratif (1)		

- Le premier loyer est exigible à compter de la date d'effet de la locauon.
 Toutefois aon échância est fixés ou 1, 5, 10, 15, 20 ou 25 précédant la date d'affet de la location. La date d'échênce des autres loyers est fixée au même quantième des mois ou trighestres sulvants.
- Chaque loyer est exigible en son untier pour toute période commencée. Il est portable et non quérable.
- 3.2 Montant des loyers HT de la durée de location ferme

Nº Palier	Note de Loyers	Montant H.T. de chaque Loyer
same and the colo	or the territory management of with the	to their contributes that the property with the property of the contribute of the co
	1 1	925€
्र	٦ ,	005
,		
į	Į.	
	<u>}</u>	

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT DE LA LOCATION DES

A l'expiration de la durée stipulée à l'article 2 ci desens, le druit par tacite reconduction pour des durés LOUEUR par écrit et avec un préavis de six IRE notifia au estituer le

BA

ARTICLE 5 - CLAUSE PARTICULIERE

ARTICLE 8 - DEPOT DE GARANTIE

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DE FIN DE LA LOCATION

- 8.1 Il est précisé que le versoment d'un dépêt de garantie, par le LOCATAIRE au LOUEUR, gerantit toute somme due au LOUEUR par le LOCATAIRE au titre du présent contrat, et notamment, das loyers impayés, indomnités et frais de remise en étet du matériel.
- 8.2 Le dépôt de garante, ou le partie du dépôt de garantie qui n'aurait pas été utilisée dans le codre du point 8.1 ci-déssus, sera restitué par la LOUEUR au LOCATAIRE au plus tard 30 jours après la restitution du matériel.

PARIS

23.95 PTEMBRE 2020

Z

LAZARO, Ma. Theresa P.

Nom et Prénom du Signataire (2) : Ambassador

Le LOCATAIRE (Signature et cachet com

(1) Rayor les mentions inutiles (2) Mention obligatoire

.. en deux exemplaires originaux

Fonction du Signataire :

Le LOUEUR

(signature et cachet commercial)

04/97

ARTICLE 9 - PROPRIETE DU BIEN

9.1 - Le LOUFUH est propriétaire exclusif du Bien louié.
9.2 - Le LOCATAIRE s'interdit, souf autorisation écrite du LOUEUR, de prêter ou de sous-louer le Bien. Le LOUEUR pourra nartir le Bien, le LOCATAIRE étant nomme tiers détenteur. Le LOUEUR pourra également céder le Bien et le bénéfice de la location, et le LOCATAIRE demourere soumis à ses obligations envers le nouveau Propriétaire, conformément aux termes de l'Article 17 du présent

50mas. 9.3 - Le LOCATAIRE s'engage expressément à faire respecter, à ses frais, jusqu'à la fin du contrat de location, le droit de proprièté du LOUEUR. Il flavre Informer immédiatement le LOUEUR par lettre recommandée, de toute misse en cause de ce droit et prendre toutes mosures pour le faire reconnaître. Si une saisle a lieu, il doit faire le nécessaire à ses frais, pour en obtenir la mainlovée.

ARTICLE 10 - INSTALLATION, UTILISATION, ENTRETIEN DU BIEN

10.1 - SI pour une raison indépendante de la volonté du LOUEUR, le LOCATAIRE ne pouvait utiliset la Bien aussitôt sa prise en charge, il ne pourrait exarcer aucun recours contre le LOUEUR, ni prétendre à une réduction ou à report de loyers, ni demander l'annulation du contrat.

pretention à une induction du prépor de prépor de l'apparent la contract rennament des contracts auxquels le LOCATAIRE à pu souscrire, il s'engage à assurer en bon père de famille, la garde du Bien conformément aux règles et instructions fixéas par le Construction et aux normes légales de sécurité, par exemple culles du Code de la Route pour un

16.3 - Le LOCATAIRE s'engage à maintenir le Bien en parlait état de fonctionnement, dans le cadre 10.3 - Le DUCATAIRE Sangage à mainteinr le pair en partie du de l'obstantieration, considération d'un control d'entretion avec le Constructeur ou, à défaut, d'une Société agréèe aux le prin technique par le Constructeur, et ce, pendant toute la durée du contrat de location. Ce contrat d'entretion devra être d'un néveau suffisant pour parmettre, à l'issue du présent contrat d'entretion, l'établissement d'un pouveau contrat d'entretion, ou la proregation du contrat d'ontretion d'origine, sans remiser en ûtat préolable.

cans remise en útal préalabla.

10.4 - Le LOCATAIRE supporte seul, pandant toute la durée du contrat de location, tous les frais de livrision, ranaport, utilisation, entretien, expertise, réparation et autres, relatifs au Bien.

10.5 - L'immobilisation temporaire du Bien pour quelque cause que ce soit Idélérication, availe, réparation, arrêt pour entretion, gréve, sinistre, transformation, réinstallation etc...) n'entraine accune diminution out report de loyer, ni indemnité quelconque du LOUEUR. Il en sera ainsi par dérogation nux dispositions de l'Article 1742 du Cotte Civil, mêmu si le Bien su trouve hors d'usage pendant plus de quarante jours. Le déplacement du Bien non mobile est sounis à l'autorisation expresse et préalable du LOUEUR, les frais consécutifs étant à la charge du LOCATAIRE, seul

responsation. 10.5 - Le LOUEUR, ou tout mandataire per lui désigné, est autorisé à vériller ser place les conditions d'installation, d'utilisation et d'entretien du Bien, de même que l'exécution des réparations pondant toute la durée de la location et après celle-ci, et jusqu'à la restitution du Bien

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU BIEN

- 11.1 Toute modification du Bien pourre être effectuée par le LOCATAIRE sous réserve que ladite modification:

-consiste en une extension ayant pour effet d'accroître les performances du tillen.

- consiste en une extension ayant pour effet d'accroître les performances du tillen.

- soit reallaée sous le centrôle du Constructeur ou d'une Société agréée par le Constructeur,

- ait requ'incecord écrit e trivialable du LOILUEN.

14.2 L'astension réelisée avoc le concours financier du LOUEUR, donners lieu à le signature d'un Avenant modificatit.

11.3 - L'extension réalisée sans le concours financier du LOUEUR, deviandre d'office la propriété du LOUEUR, comme faisant partie intégrante du Bien, et ce, vans donner droit a un dédomrangement

conque. • Toutes les autres cloures du control de location sont applicables à l'extension objet de

ARTICLE 12 - GARANTIE

Le blien nyant étà cnoist par le LOCATAIRE auts un seule responsabilité et anns la participation du LOUEUR, ce dorniur in mondate pour exercer au son nom trous recours à l'exclusion d'action en résolution. Le LOUEUR artend, en conséquence, être déchargé de toute responsabilité et de toute obligation à ent eguré. Le LOCATAIRE informats le LOUEUR de teutes actions dans ce eathe, après avoir fail procèder, à ses trais, à une expertise contradictoire avec le Constructeur ou le Fournesseur.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE CIVILE - RESPONSABILITE DOMMACES ET PERTE DU BIEN -ASSURANCES - SINGSTRES

13.1 - Insperisabilità della dei Magnatalica Accompter dei la data dei mise a disposition du Rien, le LOCATAIRE nel responsable de tous dominages causes par la Bien, qui à l'accasion de son emploi, à des personnes ou à des biens, nolamment les dominages résultant d'un vice de construction ou d'un défaut de montage.

notemment les denimages résultant ou vice de constitution du du urent les monteses. Le LOCATAIRE s'angage à souscrite une police garentissent sa responsabilité civille du gardien utilisateur du Sien pris en toration, le LOUEUR devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel. 13.2 - Responsabilité "dommages et perte du Dien" - Assurances Le LOCATAIRE en sa qualité de gardien détentour, est soul responsable du voil et de tous dommages frappant le Bien, Pour couvrir ces risqués, le Bien est assuré :

frappare In Bilan, Pour couver cas risquos, le Bilan ess assure:

12.1 - soit par la LOUEUR:

Dans da das, le LOUEUR souscnit pour son compte at pour le cumpte du LOCATAIRE, une police d'assurance. Le LOCATAIRE reconneil avair pris connaissance des termes de la police qui lui sont opposables. Les princes do cette assurance sont comprises dans los loyars, à l'exception des surprimes din laif de LOCATAIRE qui en assurand directement, ou par l'intermédiaire du LOUEUR, lo surprimes the fail du LOCATARIE qui en assume directement, ou par l'intermédiaire du LOUEUR, le coût supplémentaire. Tous les nisques non couverts par cette police d'assurance, et notamment les risques en ces de déplacement du Bien, restent à la charge du LOCATARIE qui la la faculté de souscrire toute police d'assurance complémentaire qu'il astimera nécessaire.

Dans les vient-quatre heures suivant tout sinistre subi par le Bien, le LOCATARIE en informe par lettre recommende le LOUEUR. Il doit faire tout le nécessaire pour permettre l'expertise. En cas de sinistre pertiel du Bien, let qu'il ai est idôtini dans la police d'assurance, le LOCATARIE doit roinettre le bien un dat à sos frais. Dans la mesure où le dormarque est assuré par la police couscritu par le LOCATARIE ent subordennée à l'accord de la Compagnie d'assurance. Après justification de cette temisse en état du Bien par le LOCATARIE est subordennée à l'accord de la Compagnie d'assurance au est et de l'accordance de verser directement les indemnités au LOCATARIE Pendant la période de remise en etat du Bien, le LOCATARIE continuera à payer son loyer; coluici est toutefois remboursé en partie ou en totalité en vertu de l'assurance "porte de loyers", solon les modalités précisées dans l'extrait des conditions particulières au cas où il à Police d'assurance

est toutefois remboursé on partie ou an totalité en vertu de l'assurance "porte de luyeré", selon les nodalités précisées dans l'avariat des conditions particulières au cas où la Police d'assurance prévoit cette garante complémentaire. En cas de sinistre total tet qu'il est défini dans l'extrait des conditions particulières de la police mentionnée ci-desseu, le contrat de location se trouve réalité de ploin droit sans versément d'indennité de part et d'autre, et le LOUEUR recevre l'indemnité versée par l'essureur. Toutelois, si cotto Indemnité s'avairait inférieure à une valeur égale à la valeur neuve d'origine du Blen, diminuée du UN CINQUANTE POUR CENT (1,50 %) par mois depuis la livraison jusqu'au 24** mois, puis UN POUR CENT (1,51 au-duis du 24** mois, la différence recturait à la charge du LOCATAIRE. A lortiori, si la dommage n'était pas couvent par la police d'assurance du LOUEUR, pour une cause non imputable à ce dernièr, le LOCATAIRE devrait immédiatement verser à celui-ci une indomnité calculés une la base précité. En touto hypothèse, le montant de la franchies d'vontuellement prévue par la police d'assurance restera à la charge du LOCATAIRE.

Dans ce cas, le LOCATAIRE s'engage à souscrire une politeu garuntissant les risques les plus

Dans de cas, le LOCATAIRE s'engage à souscrire une police garuntissant les risques les plus courants et notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, etc... Le police doit être souscrite par le LOCATAIRE auprès d'une compagnin notoirement solvable et duit

obligatoirement stipular que :

le LOCATAIRE agit tant en son nom qu'au nom et pour compte du LOUEUR, propriétaire, entre les mains duquel doivent être versées toutes indemnités dues;
 le compagnie s'oblige, en ces de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la

police, à en informer préalablement le LOUEUR par lettre recommandée evec accusé de réception

police, à un informer préalablement le LOUEUM par lattre rocommandes avec accuse de reception, Le LOCATAIRE s'engage à adressor au LOUEUM, diamont signais de la compagnie d'assurances ou du son agent, des réception du matériel, una attestation d'assurance justificative repronant los dispositions des Articles 13.1, et 13.2. En cost de sinistre partiel, lu LOCATAIRE doit assurer à ses frais la remise en état du Bien. En tout état du cause, il duit payer régulièrement ses loyers, Après réparation et sur présentation des factures acquittèes, le LOUEUR crédite le LOCATAIRE du montant des indomnités éventuellement.

tactures acquittées, le LOBEUR crédite la LOCATAIRE du montant des indominites eventualisment versões par los assureurs, en opérant, le cas échannt, componsation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir. Le montant de la franchise est à la charge du LOCATAIRE En cas de sinistre total, le contrat de location est résilié de pleint, droit et le LOCATAIRE dégagé de son obligation de restitution. Il demeure en tout d'at de cause gardien, à ses frais, du Bien sinistré. Quelle que soit le ceuse du sinistre, le LOCATAIRE est immédiatement médevable envers le LOUEUR d'une indemnité HT égale à la différence éventuelle entre, d'une part, le valeur défirile au § 13.2. 1 atines 5 qui précède, et, d'eutre part, l'indemnité reçue de la compagnie au titre du sinistre concerné.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

- 14.1 Le contrat de location est résillé de ploin droit par le LOUEUR sans qu'il soit besoin d'aucune
- formalité judiclaire dans les cus suivants : à délaut du paiement d'un seul luyer à son échéance huit jours après une mise en demeure
- reatie sans offat,

 sans détai, dans les autres cas de non-respect par le LOCATAIRE de l'une des obligations fui incombant au titre du présent contrat, mênte après la restitution du Bien, de même qu'en ces de diminution des garanties et súretés, de redressement ou de liquidation judiciaire.

 Le date de résiliation sere dans ce cas la date d'envoi de l'Avis de résiliation envoyé par le LOUEUR au LOCATAIRE.

 14.2 En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le LOCATAIRE devra:

- d'une part, restituer le Bien rians les conditions prévues à l'Article 15 ci eprès,
 et d'autre part, verset insnédiatement au LOUEUR, outre les sommes ayant extraîné la résillation :
 les loyers H. I. jusqu'eu terme de la location.
 une indemnité de résiliation H.T. équivalent a un trinrestre de Joyer H.I.

La somme ainsi définie sero majorde des taxes en vigueur

ARTICLE 15 - RESTITUTION DU BIEN

15.1 - La date de restitution est la riote de fin de location ou la date de resiliation du contrat de togation définie à l'Article 14 § 14.1.

15.2 - Pour que la restitution soit parleite, le LOCATAIRE devra avoir accompil, à ses freis, les trois opérations sulventes :

operations survances. - déposer le Bien au lieu de riepôt indiqué par le LOUEUR, ce Bien ne devant présenter ausure - définére du composition per rapport à calle définie dans les présentes ; - notifier au LOUEUR le dépôt du Bien ;

romatira du COUEUR una artestation du construction du, à défaut, d'una cociété agréée sur le plan tachique par la construction, certifiant que le flien est en bon état d'aspect d'unirelien et de fonctionnement et que le négrataire de l'ettentation occapes de ce la ful d'americanir ledit matériel sans discrimination d'aucune sorte et sains romiso un état présidable, un état de revente du de

sains discrimination of accume soins at soins format in the prostruction, an east interest of the relocation for the three size as a reliminar. Studie ou plushours des trais applications précitées n'is pas et accomplie dix journ après la data de restitution, le LOCATARIS davra, outre la réalisation de la parfotio restitution, vareur au LOUEUR une indumnité de rolard H.T. d'un triminatre de toyars H.T.

Si le LOUEUR n'is pas reçul l'attestation précitée dans un détai du vingt journ après la data de restitution, et LOCATARIS davra restitution, et al. LOCATARIS davra restitution, et al. LOCATARIS davra restitution et Bilen en l'état au LOUEUR, si ce n'est dâja fait, et lui varser sine ladomnité de monice un otat d'un montant H.T. Egal à trois trimattes de loyers H.T., et ce, indépendamment de l'indernaté de retard éventuallament dus

Ona la ces où le LOCATAIRE reliese de realituer le Bien, il suffit, pour l'y contraindre, d'une Ordonnance randue par Monsieur le Président du Tribonal de Commerce de Hamotra. Lo LOCATAIRE devra pur ailleura remettre au LOUEUR les réscumants justifiant l'entretion du Bien

tel no'il sat exigé au \$ 10.3.

15.3. Les loyers définis article 3 correspondent au Rythme standard d'utilisation du Bien etipuló au § 1.2. En cas de dépassement du Rythme standard d'utilisation du plus de vingt pour cent, constaté lure de la nistituirio nu Bilan, la Locatalirio duvra versein nu l'avour une indemnân de surreillisation àggale à un trimestre de loyer par tranche de vingt pour cent de dépassement, sur la besu du domice lover payé

ARTICLE 16 - FRAID ET TAXES - SYTERETS

16.1 - Les fruis, droite et taxes dus en raison de l'utilisation et de le location du Bico, et plus généralement, de l'exécution dos présentos, même légalement à la charge du LOUFUR, sont à la charge entière et exclusive du LOCATAINE, Les aommes ducé au ûtre das présentes sont majorées day taxes applicables.

16.2 - Notamment dans le cas più le LOUFUR sociit imposé d'une texe professionnelle à reison du 18.2 - Notamment dans le cade di le LOVEUR sorait imposé d'une texte professionnelle à raison du Bien donné en location dans le cadre du présent contrat, le LOVA [AIR], de convention expressu entre les parties, s'engage à prendre à sa charge le montant de ladite taxe et à en rembourser le montant au LOVEUR si cellui-se àtait amené à en faire l'avance. 18.3 - Le retard dans le palement de toute summe due par le LOCATAIRE au titre das présentes produirs de plein droit des intérêts de retard aux taux de 1,50 % par mois majuré de la T.V.A. correspondante, avec une facturation minimum de 500 francs H.T. Tout terme commancé est dú.

ARTICLE 17 - INTEGRALITE ET CESSION DU CONTRAT

17.1 - Cu contrat contient tout ce qui a ôté convenu ontre le LOCATAIRE et le LOUEUR, et ne peut

file modifie que par avenant signé per le LOCATARE et le LOUEUR 17.2 - Le LOUEUR pourra vandré, céder ou transfèrer le présent contrat et le Bien à toute personne, organisme ou entité de son choix, ce que le LOCATAIRE accepte expressément et sans réserve par

Le LOCATAIRE dispense expressément et par avance le LOUEUR de procéder à la signification

Le LOCATARIE disponse expressement et par avoince le LOUEUR de proceder à la eignimisation prévie à l'Article 1699 du Code Civil et reconnaît que la cession du présent contrat lui sora ploinement opposable dès qu'elle lui aure été notifiée.

A compler de cette notification, le LOCATARIE se trouvers de plain droit obligé envers le nouveau LOUEUR ainsi désigné, dans les tennes et conditions du présent contrat, et se conformera à toute demande du cessionnaire au titre du présent contrat de payer les loyers et d'accomplir toutes les obligations mises à la charge du LOCATAIRE en vertu das présentes.

ARTICLE 18 - DELAIS, AVIS ET NOTIFICATIONS

Tous les evis et notifications doivent être faits soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant loi, soit par têlex et prennent effet à la date d'envol.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

19.1 - Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif. 192 - Tous titiges auxquots peut danner lieu l'exécution des obligations de LOUEUR et du LOCATAIRE sont de la compétence exclusive des Tribunaux de NANTERRE.